

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

## T A R I F

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 à 12 pages..... 200 F</li> <li>• 16 à 28 pages..... 600 F</li> <li>• 32 à 44 pages..... 1000 F</li> <li>• 48 à 60 pages..... 1500 F</li> <li>• Plus de 60 pages..... 2 000 F</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• TOGO..... 20 000 F</li> <li>• AFRIQUE..... 28 000 F</li> <li>• HORS AFRIQUE..... 40 000 F</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Récipissé de déclaration d'associations .., 10 000 F</li> <li>• Avis de perte de titre foncier (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> insertions)..... 10 000 F</li> <li>• Avis d'immatriculation ..... 10 000 F</li> <li>• Certification du JO ..... 500 F</li> </ul>

*NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.*

*Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME*

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME**

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS  
ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

#### 2001

14 sept. – Décret n° 2001-162/PR fixant les conditions de la mise en concession de l'activité de manutention au Port Autonome de Lomé .....	1
16 nov. – Décret n° 2001-181/PR portant ouverture et clôture de la révision des listes électorales .....	2
16 nov. – Décret n° 2001-182/PR fixant les conditions de la radiation d'office .....	3
19 nov. – Décret n° 2001-199/PR accordant la nationalité togolaise .....	3

### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS  
ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

*Décret n° 2001-162/PR du 14 septembre 2001 fixant les conditions de la mise en concession de l'activité de manutention au Port Autonome de Lomé.*

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations, et du ministre du Commerce, de l'Industrie, des Transports et du Développement de la Zone Franche ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé ;

Vu l'ordonnance n° 94-002 du 10 juin 1994 portant désengagement de

l'Etat et d'autres personnes morales de droit public des entreprises ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris en application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 91-027/PMRT du 2 octobre 1991 portant transformation du Port Autonome de Lomé en Société d'Etat ;

Vu le décret n° 94-038 du 10 juin 1994 pris en application de l'ordonnance n° 94-002 du 10 juin 1994 ;

Vu le décret n° 2000-079/PR du 8 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

### DECRETE

**Article premier** – Dans le cadre du programme de désengagement de l'Etat et d'autres personnes morales de droit public des entreprises et conformément à l'article 5 de l'ordonnance n° 12 du 17 avril 1967, il est autorisé la mise en concession de l'activité de manutention de conteneurs et de marchandises diverses au Port Autonome de Lomé.

**Art. 2** – La concession de l'activité de manutention est accordée à des sociétés privées ou aux consortiums de sociétés privées réunissant les conditions suivantes :

- être capable de réaliser des investissements nécessaires à l'exploitation de la concession ;

- être un armateur ou un représentant d'armateur, de premier rang touchant le Port Autonome de Lomé et apportant un volume de trafic significatif ;

- avoir une expérience de dix (10) ans au moins dans le secteur de l'acconage, de la manutention de conteneurs ou de la manutention des marchandises conventionnelles.

**Art. 3** – La concession est accordée dans un cadre concurrentiel sans monopole. Le nombre d'opérateurs est limité à deux (2) pour la manutention de conteneurs et à deux (2) pour la manutention des marchandises diverses, pour une période de dix (10) ans.

**Art. 4** – Le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations, le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Transports et du Développement de la Zone franche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 septembre 2001

Le Président de la République  
**GNASSINGBE Eyadéma**

Le Premier Ministre  
**Messan Agbéyomé KODJO**

Le Ministre de l'Economie, des Finances  
et des Privatisations  
**Tankpadja LALLE**

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Transports et du Développement  
de la Zone franche  
**Dama DRAMANI**

### *Décret n° 2001-181/PR du 16 novembre 2001 portant ouverture et clôture de la révision des listes électorales.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2000-007 du 5 avril 2000 portant code électoral ;

Sur proposition de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Le Conseil des ministres entendu ;

### DECRETE

**Article premier** – Il sera procédé du 7 au 16 décembre 2001 à la révision des listes électorales en vue des élections législatives anticipées.

**Art. 2** – La révision des listes électorales se fera à partir de la liste électorale établie en 1998.

**Art. 3** – Les listes électorales sont dressées par bureau de vote dans chaque commune et dans chaque préfecture par la commission des listes et cartes de la commune ou de la préfecture.

**Art. 4** – Le calendrier des opérations de révision est annexé au présent décret.

**Art. 5** – Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 novembre 2001

Le Président de la République  
**GNASSINGBE Eyadéma**

Le Premier Ministre  
**Messan Agbéyomé KODJO**

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité  
et de la Décentralisation  
**Général Akawilu Sizing WALLA**

**Calendrier détaillé des opérations de révision  
des listes électorales**

N°	Tâches	Délai d'exécution	Début de l'opération	Fin de l'opération	Niveau d'exécution
1	Inscription et radiation dans les bureaux de vote		07/12/01	16/12/01	Comités des listes et cartes
2	Mise au propre des listes		17/12/01	19/12/01	
3	Affichage des listes mises au propre		20/12/01	22/12/01	Comités des listes et cartes
4	Recours		23/12/01	11/01/02	Commission des listes et cartes & Tribunaux

*Le Président de la Commission Electorale Indépendante*  
**Séléagodji A. AHOOMEY-ZUNU**

**Décret n° 2001-182/PR du 16 novembre 2001 fixant les conditions et modalités de la radiation d'office**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2000-007 du 5 avril 2000 portant code électoral notamment en son article 11 ;

Sur proposition de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Le Conseil des ministres entendu ;

**DECRETE**

**Article premier** – Le présent décret fixe les conditions et les modalités de la radiation d'office à l'occasion de l'établissement ou de la révision des listes électorales.

**Art. 2** – La radiation est prononcée par la Commission des listes et cartes dans le respect des règles fixées par le code électoral.

**Art. 3** – Les citoyens inscrits ne peuvent être radiés de la liste électorale que dans les cas suivants :

- décès,
- déchéance des droits civiques,
- disparition du lien de l'électeur avec la commune ou la préfecture d'inscription.

**Art. 4** – Sans préjudice de l'application de l'article 58 de la loi

n° 2000-007 du 5 avril 2000 portant code électoral, la Commission des listes et cartes est tenue d'afficher le tableau nominatif des radiations. Le tableau est signé du Président et du vice-président et demeure affiché jusqu'à la fin des opérations de révision.

Une copie du tableau des radiations est transmise au préfet ou au maire avec des observations précisant les motifs de la radiation.

**Art. 5** – Toute réclamation, en cas de radiation, est nécessairement portée devant la Commission des listes et cartes qui statue et notifie sa décision accompagnée de ses motifs au requérant qui peut l'attaquer devant la Commission électorale locale indépendante.

Si la Commission électorale locale indépendante confirme la décision de radiation, l'électeur radié saisit de droit le tribunal de première instance territorialement compétent.

**Art. 6** – Le recours rédigé sur papier libre doit comporter les indications propres à identifier son auteur et doit être suffisamment motivé. Il est accompagné de copies de pièces justificatives au besoin.

Le requérant bénéficie de la dispense du droit de timbre et de la gratuité du recours devant le tribunal de première instance.

**Art. 7** – La décision prise par la Commission des listes et cartes ou le cas échéant par la CELI ou le Tribunal de première instance, est notifiée dans les trois (3) jours au requérant et au préfet ou au maire et s'il y a lieu à l'électeur intéressé.

**Art. 8** – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de droit, le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et le président de la Commission Electorale Nationale Indépendante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 novembre 2001

Le Président de la République  
**GNASSINGBE Eyadéma**

Le Premier Ministre  
**Messan Agbéyomé KODJO**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice  
Chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit  
**Général SEYI MEMENE**

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité  
et de la Décentralisation  
**Général Akawilu Sizing WALLA**

*Décret n° 2001-199/PR du 19 novembre 2001 accordant  
la nationalité togolaise*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise, modifiée par l'ordonnance n° 80-27 du 6 octobre 1980 ;

Vu la requête de l'intéressé ainsi que les pièces réglementaires produites,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Le Conseil des ministres entendu ;

**DECRETE**

**Article premier** – La nationalité togolaise est accordée à Monsieur DAHER Kassem Mohamed, né le 31 décembre 1965 à Toura, région de Tyr (Liban) de DAHER Mohamed et de Sanieh

EL-DOR, commerçant demeurant au 220, rue Apetovia à Kodjoviakopé - Lomé.

**Art. 2** - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est Chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 novembre 2001

Le Président de la République  
**GNASSINGBE Eyadéma**

Le Premier Ministre  
**Messan Agbéyomé KODJO**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice  
Chargé de la Promotion de la Démocratie  
et de l'Etat de Droit  
**Général SEYI MEMENE**